

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.834 du 13 décembre 2011

A. 201.723/XIII-5998

En cause :

1. **la Société anonyme FARAISE,**
 2. **ALBART** Michel,
 3. **ALBART** Gérard,
 4. **ALBART** Nicolas,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES
ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC",**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2011 par la société anonyme (S.A.) FARAISE, Michel ALBART, Gérard ALBART et Nicolas ALBART qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse d'octroyer un permis d'urbanisme à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA

REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC" relative à un bien sis sur la commune d'Aiseau-Presles (Roselies), et sur la commune de Farciennes, ayant pour objet la création de voiries en partie pour le parc d'activités économiques, l'égouttage et la création giratoire, la réalisation de merlons anti-bruit, et les aménagements y afférents";

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par laquelle la S.C.R.L. IGRETEC, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L.-A. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La S.A. FARAISE est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées à Farciennes et classées au plan de secteur en zone d'aménagement concerté à caractère industriel.

Michel, Gérard et Nicolas ALBART sont titulaires sur ces parcelles d'un bail à ferme et y exploitent une activité agricole.

2. Le 8 février 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et la Mobilité adopte un arrêté ministériel approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit "ECOPOLE" des communes d'Aiseau-Presles, Farciennes et Sambreville.

3. Le 10 novembre 2010, le Ministre de l'Economie arrête les périmètres de reconnaissance d'utilité publique et d'expropriation des terrains nécessaires à la mise en œuvre du parc d'activités économiques "ECOPOLE".

4. En décembre 2010, une demande de permis d'urbanisme est introduite par la S.C.R.L. IGRETEC en vue de la réalisation de voiries en partie sud du parc d'activités économiques, l'égouttage, la création de giratoires, la réalisation de merlons anti-bruit, et les aménagements y afférents sur un bien situé sur la commune d'Aiseau-Presles (Roselies) et de Farciennes.

Le bien concerné par le projet se situe en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) à caractère industriel au plan de secteur de Charleroi.

Le bien se situe également dans le périmètre du rapport urbanistique et environnemental (RUE) dit "ECOPOLE".

5. Le 16 novembre 2010, le Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles arrête les périmètres de reconnaissance d'utilité publique et d'expropriation des terrains nécessaires à la mise en œuvre du parc d'activités économiques "ECOPOLE", situés sur le territoire des communes de Farciennes, Aiseau-Presle et Sambreville.

6. Du 18 février 2011 au 4 mars 2011, une enquête publique est organisée par le collège communal d'Aiseau-Presles et ne donne lieu à aucune réclamation.

7. Du 21 février 2011 au 7 mars 2011, une enquête publique est organisée par le collège communal de Farciennes et donne lieu à 3 réclamations, dont celles des consorts ALBART et de la S.A. FARAISE.

8. Le 18 mai 2011, la société anonyme SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE) émet un avis favorable conditionnel au projet.

9. Le 29 juin 2011, un permis d'urbanisme pour la réalisation des voiries au sein du bloc 1 (îlot Saint-Jacques) est délivré par le fonctionnaire délégué. Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le 30 juin 2011, les exploitants agricoles, Michel, Gérard et Nicolas ALBART signent avec la S.C.R.L. IGRETEC une convention d'accord locatif concernant la cessation progressive de l'exploitation agricole et l'indemnisation de la perte d'exploitation liée à l'activité agricole en cours sur les terrains appartenant à la S.A. FARAISE; que, selon cette convention et moyennant une indemnité, Michel, Gérard et Nicolas ALBART acceptent de libérer les lieux et de les laisser à l'entière disposition du pouvoir public suivant le calendrier suivant :

- pour les terrains situés à Farciennes et à Roselies, au niveau de l'îlot Saint-Jacques (bloc 1) : dès le 1^{er} septembre 2011;
- pour les bâtiments de ferme sis à Farciennes (cadastrés C 155D) : deux ans après la signature de l'acte, soit le 30 juin 2013;
- pour tous les autres terrains dès le 15 novembre 2011.

Il y est également précisé que les comparants pourront continuer à les occuper à titre gracieux et précaire tant que le pouvoir public n'a pas pris possession du terrain;

Considérant que, par requête introduite le 3 octobre 2011, la S.C.R.L. IGRETEC demande à intervenir;

Considérant que les statuts de la S.C.R.L. IGRETEC ont été déposés ainsi que la décision d'ester, prise le 28 septembre 2011, par Katherine CHEVALIER, directeur des services généraux; qu'il convient toutefois de souligner qu'en vertu de l'article 20 des statuts de la société précitée :

" Les actes qui engagent l'Intercommunale, autres que ceux de gestion journalière et/ou liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs lesquels n'ont pas, vis-à-vis des tiers à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration. (...) Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Intercommunale par le Conseil d'Administration, aux poursuites et diligences du Directeur général et/ou du Directeur des Services généraux";

que, par conséquent, s'ils confèrent au directeur général ou au directeur des services généraux le pouvoir de représentation de la société en justice, soit le fait de suivre au nom de l'Intercommunale par le conseil d'administration, les actions judiciaires, les statuts de la société ne lui octroient pas la compétence de prendre seul la décision de l'introduction d'une procédure devant le Conseil d'Etat, le recours au Conseil d'Etat ne constituant pas un acte relevant de la gestion journalière mais une décision qui en principe doit être prise conjointement par deux administrateurs en application de

l'article 20, alinéa 1^{er}, des statuts; que, par ailleurs, la délégation spéciale de pouvoirs du conseil d'administration dont bénéficie Katherine CHEVALIER ne vaut que pour la représentation de la société en justice; que la décision d'introduire le recours n'a dès lors pas été régulièrement décidée; que partant, la requête en intervention est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soutient que l'intérêt dont se prévalent les requérants ne remplit pas les conditions nécessaires pour que leur recours puisse être considéré comme recevable; qu'elle expose que le permis d'urbanisme attaqué est relatif aux parcelles qu'ils occupent actuellement et qu'il ne pourra être mis en œuvre que dans l'hypothèse où ils les auront préalablement libérées; qu'elle en déduit que leur intérêt n'existe pas dès lors qu'ils ne seront plus propriétaires ou exploitants agricoles des biens litigieux au moment où le permis attaqué sortira ses effets; qu'elle ajoute que les parcelles de la S.A. FARAISE font l'objet d'une expropriation et que les requérants ALBART ont accepté par une convention du 30 juin 2011 de quitter les lieux pour le 15 novembre 2011 au plus tard et en déduit que l'intérêt qui anime la partie requérante est appelé à disparaître en cours de procédure; qu'à titre subsidiaire, elle souligne que les griefs allégués par les parties requérantes ne concernent pas l'acte attaqué, que, tant le préjudice financier que moral résultent de la procédure d'expropriation du bien litigieux et non de la mise en œuvre du permis d'urbanisme attaqué et en conclut que les requérants n'ont pas d'intérêt direct à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la S.A. FARAISE, propriétaire des fonds sur lesquels le permis a été délivré, que celle-ci n'est plus propriétaire des terrains depuis le jugement du 21 octobre 2011 du juge de paix de Châtelet, lequel a pour effet de transférer la propriété des terrains expropriés dans le patrimoine du pouvoir expropriant; que, par conséquent, la S.A. FARAISE n'a plus d'intérêt au recours;

Considérant, quant aux exploitants agricoles, Michel, Gérard et Nicolas ALBART, qu'il ressort de la convention qu'ils ont signée avec la S.C.R.L. IGRETEC qu'ils ne disposent plus d'aucun droit sur les terrains situés sur le bloc 1, soit les terrains visés par l'acte attaqué; que, par ailleurs, ils n'ont plus d'aucun droit sur les autres terrains qui devaient être libérés et laissés à l'entière disposition du pouvoir public expropriant pour le 15 novembre 2011 et qu'ils ont été indemnisés et bénéficient d'un délai de deux ans pour quitter les bâtiments de ferme; que, par conséquent, ayant transigé sur les terrains litigieux et accepté par convention, moyennant indemnisation, de libérer les lieux et de les laisser à l'entière disposition du pouvoir public expropriant dès le 1^{er} septembre 2011, les requérants ALBART n'ont plus intérêt à l'annulation du permis d'urbanisme attaqué pour la raison que ce dernier ne permettrait plus l'exploitation agricole des terrains, celle-ci n'étant en tout état de

cause plus possible en vertu de la convention qu'ils ont signée; qu'en outre, le permis d'urbanisme attaqué ne pourra être mis en œuvre qu'au moment où les requérants auront, comme convenu, préalablement libéré les parcelles en question, l'intérêt qu'ils allègent en tant qu'exploitants agricoles est donc voué à disparaître au moment où l'acte attaqué pourra sortir les effets susceptibles de leur nuire; que la circonstance qu'ils ignoraient la délivrance du permis d'urbanisme attaqué au moment de la signature de la convention précitée est à cet égard sans pertinence, les requérants n'expliquant pas en quoi une éventuelle mise en œuvre par phase du permis leur permettrait d'encore exercer sur les terrains litigieux une activité agricole compte tenu du calendrier prévu conventionnellement;

Considérant que la requête en annulation est irrecevable à défaut d'intérêt direct et actuel des requérants; que la demande de suspension étant l'accessoire de la requête en annulation, celle-ci est également irrecevable; que, par conséquent, il y a lieu de rejeter la requête unique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC" est rejetée.

Article 2.

La requête unique est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune et à la charge de la S.C.R.L. IGRETEC à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize décembre deux mille onze par :

M. BODART, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. BODART.